

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 259.173 du 19 mars 2024

A. 233.520/XI-23.543

En cause :

D.M.,

ayant élu domicile chez

M^e Noémie CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^e Michel KAROLINSKI, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la ville de Bruxelles, représentée par
son collège des Bourgmestre et Echevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Hélène DEBATY, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 juin 2021, la partie requérante demande l'annulation de la décision de la Communauté française selon laquelle « le dossier scolaire retraçant [son] parcours à l'étranger correspond à un niveau équivalent à celui de la troisième secondaire en Communauté française ».

Par une requête introduite le 27 avril 2021, la partie requérante a demandé, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la même décision et, d'autre part, des mesures provisoires visant à ordonner à la partie adverse de lui permettre, dès la suspension de l'acte attaqué, de poursuivre ses études en sixième secondaire, de s'inscrire aux examens de fin d'année

et d'obtenir son CESS, et de s'inscrire aux études supérieures en cas de réussite du CESS.

II. Procédure

Par un arrêt n° 250.517 du 6 mai 2021 (ECLI:BE:RVSCE:2021:ARR.250.517), le Conseil d'Etat a (1) accueilli la requête en intervention introduite par la ville de Bruxelles, (2) ordonné « la suspension de l'exécution de la décision contenue dans le courrier du 19 avril 2021 selon laquelle le dossier scolaire présenté par la requérante est équivalent au “Certificat d'enseignement secondaire du premier degré et à une attestation d'orientation A (équivalent à une attestation de réussite avec fruit) sanctionnant la troisième année d'études de l'enseignement secondaire général” », (3) « ordonné à la partie adverse, dans l'attente de l'issue du recours en annulation, de laisser la requérante poursuivre sa scolarité en sixième année de l'enseignement secondaire, de la laisser présenter les épreuves relatives à cette année, de lui délivrer les diplômes et certificats auxquels elle peut prétendre en cas de réussite desdites épreuves et, en cas de réussite, de la laisser s'inscrire dans les études supérieures de son choix ou présenter les épreuves d'accès auxdites études et s'y inscrire si elle les réussit en ordre utile » et (4) réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 19 janvier 2024, les parties ont été convoquées à l'audience du 11 mars 2024.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Konstantin De Haes, *loco* M^e Noémie Cambier, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Florence Claes, *loco* M^e Michel Karolinski, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Baptiste Appaerts,

loco M^{es} Marc Uyttendaele et H  l  ne Debaty, avocats, comparaisant pour la partie intervenante, ont   t   entendus en leurs observations.

M^{me} Val  rie Michiels, premier auditeur, a   t   entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives    l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'  tat, coordonn  es le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles    l'examen du recours ont   t   expos  s dans l'arr  t n   250.517 du 6 mai 2021. Il y a lieu de s'y r  f  rer.

IV. Recevabilit   – Int  r  t actuel

Le 7 mars 2024, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat « copie du CESS homologu   d  finitif adress   par ma cliente    l'  tablissement scolaire de la requ  rante en date du 28 janvier 2022 et d  livr   ensuite    cette derni  re ». Le courrier du 7 mars 2024 ne pr  cise pas quelle cons  quence il conviendrait, selon la partie adverse, de tirer du document transmis.

Interrog  es    l'audience du 11 mars 2024, les parties requ  rante et intervenante ne prennent pas position. La partie adverse estime que la partie requ  rante n'a plus d'int  r  t actuel    obtenir l'annulation de l'acte attaqu  , l'obtention d'un CESS homologu   d  finitif rendant inutile la d  livrance de l'  quivalence originellement sollicit  e.

Le CESS transmis au Conseil d'Etat date du 12 janvier 2022. Il est donc ant  rieur au d  p  t par chaque partie de son dernier m  moire respectif. D'apr  s le courrier de la partie adverse du 7 mars 2024, il a   t   adress   par cette derni  re    la partie intervenante, laquelle l'a transmis    la partie requ  rante.

Le Conseil d'Etat regrette vivement qu'aucune partie n'ait estim   utile de lui transmettre ce document plus t  t en indiquant les cons  quences qu'il convient, d'apr  s elle, d'en tirer. Une telle inertie dans le chef des parties perturbe,    l'  vidence, l'organisation du travail de la chambre et notamment la tenue de ses audiences et est, en outre, de nature    l'amener    fournir un travail inutile, ce qui, au

regard de l'arriéré judiciaire, est particulièrement regrettable pour l'ensemble des autres justiciables.

L'acte attaqué contraignait la partie requérante à s'inscrire en quatrième secondaire.

L'article 25, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dispose comme suit :

« Le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux élèves réguliers:
1° qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études; ».

En l'espèce, le CESS délivré à la partie requérante certifie qu'elle :

« 1° a suivi du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2021 en qualité d'élève régulière, les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;
2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études ».

En confirmant, le 12 janvier 2022 par l'apposition de son sceau sur ce CESS, qu'il « est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française », la partie adverse confirme de manière définitive que la partie requérante a accompli ses études secondaires avec fruit. Elle ne peut dès lors plus la contraindre à reprendre ses études secondaires à quelque niveau que ce soit.

Par conséquent, la partie requérante ne dispose plus de l'intérêt actuel légalement requis pour obtenir l'annulation de l'acte attaqué en sorte que le recours n'est plus recevable.

V. Indemnité de procédure et dépens

Dans son dernier mémoire, la partie requérante demande la condamnation de la partie adverse aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 700 €.

Il résulte de la délivrance du CESS définitif par la partie adverse que la partie requérante doit être considérée comme étant celle qui obtient gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Il

y a dès lors lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure telle que formulée dans son dernier mémoire.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, les deux contributions de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

La partie intervenante supporte le droit de rôle de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 mars 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacubowitz,
Simon Pochet,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Yves Houyet